

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 125.239 du 7 novembre 2003
A. 76.268/XII-649

En cause : Gert MEULENIJZER
ayant élu domicile chez
Me P. DEVERS, avocat
ayant son cabinet à Gand,
Kouter 71-72

contre :

l'asbl Instituut Zusters van de Onbevleete Ontvangingen,
ayant élu domicile chez
Me J. VANDE MOORTELO,
ayant son cabinet à Gand,
Goot-Brittaniëlaan 12-18

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 1997 par Gert MEULENIJZER pour demander l'annulation de la décision du 12 septembre 1997 par laquelle le conseil de classe délibérant de la sixième année Sciences-Mathématiques de l'Instituut Zusters van de Onbevleete Ontvangingen lui a délivré une attestation C ;

Vu l'arrêt n° 96.316 du 12 juin 2001 par lequel le Conseil d'État se déclare incompétent pour connaître du recours ;

Vu l'arrêt n° C01.0382 du 6 septembre 2002 de la Cour de cassation qui annule l'arrêt précité ;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2003 fixant l'audience le 20 octobre 2003 ;

Entendu M. J. De Brabandere, président de chambre, en son rapport ;

Entendu en leurs observations, Me P. Devers, avocat, qui comparaît pour le requérant et Me. J. Vande Moortel, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

Entendu M. R. Van Der Gucht, premier auditeur chef de section, en son avis conforme ;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que dans son arrêt précité du 6 septembre 2002, la Cour de cassation a jugé "que des institutions créées par des personnes privées mais agréées par les pouvoirs publics fédéraux, les pouvoirs publics des communautés et des régions, des provinces ou des communes, constituent des autorités administratives au sens de cet article 14 dans la mesure où leur fonctionnement est déterminé et contrôlé par les pouvoirs publics et où elles peuvent prendre des mesures obligatoires à l'égard des tiers, plus spécialement en déterminant de manière unilatérale leurs propres obligations à l'égard des tiers ou en constatant unilatéralement les obligations des tiers ; que les actes posés par ces établissements peuvent faire l'objet d'une annulation lorsque ceux-ci exercent une partie de l'autorité publique" et qu'un certain nombre de dispositions décrétales citées dans l'arrêt "déterminent le 12 septembre 1997, date de la décision du conseil de classe, dans une mesure importante le fonctionnement et le contrôle de l'enseignement secondaire libre subventionné"; que la Cour poursuit : " Attendu que le fait que la défenderesse est un établissement d'enseignement libre créé par des personnes privées et qu'il peut être supprimé par des personnes privées n'exclut pas que la défenderesse puisse être autorisée à prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers; que le seul fait qu'une institution n'a pas un lien organique avec les pouvoirs publics n'exclut pas la compétence du Conseil d'État";

Considérant que lorsqu'un conseil de classe délibérant de l'enseignement secondaire général prend une décision sur la réussite ou l'échec d'un élève – en l'espèce, la décision de délivrer une attestation C- il accomplit une mission de service public qui lui a été confiée par les pouvoirs publics, peu importe que l'établissement d'enseignement dont il fait partie ait été créé par les pouvoirs publics

ou par une initiative privée; qu'à l'époque où la décision attaquée a été prise, cette décision était déterminante pour établir si le pouvoir organisateur de l'école où l'élève était inscrit était autorisé, conformément à l'article 84^{quinquies} du décret du Conseil flamand du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement II et aux articles 34 et 35, 5°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 mars 1991 concernant l'organisation de l'enseignement secondaire à temps plein, à délivrer le diplôme de fin d'études secondaire qui est reconnu et homologué de plein droit et qui est obligatoire à l'égard des tiers; que ce même principe vaut encore toujours en vertu de l'article 6^{quater} de la loi dite du pacte scolaire; que cette décision est par conséquent un acte administratif pouvant faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État; que le Conseil d'État est compétent,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le Conseil d'État est compétent pour connaître du présent recours.

Article 2

Les débats sont rouverts.

Article 3

L'affaire est mise en continuation à l'audience publique du 20 janvier 2004.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le sept novembre 2000 trois, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.